

Où et comment peut-on accomplir le programme de formation doctorale?

La loi recommande, mais n'impose pas, que la formation doctorale (60 crédits) soit réalisée au sein des écoles doctorales.

Quelle doit alors être la ligne de conduite de doctorants en sciences sociales ?

Une chose est sûre : aucun doctorant n'est obligé, sur le plan légal, de réaliser l'entièreté de sa formation doctorale au sein des écoles doctorales de Communauté française. Il peut donc proposer aux instances compétentes de compter des activités de formation diverses, extérieures aux Ecoles, comme des composantes à part entière d'une formation doctorale.

Cependant, lors de sa réunion du 26 mai 2008, le Conseil scientifique de l'Ecole doctorale en sciences sociales a souligné l'importance pour *n'importe quel* doctorant dans nos disciplines de participer à des activités de l'EDTSS.

C'est pourquoi il recommande que le « principe du 1/3 EDTSS » soit appliqué dans le programme de formation doctorale de chacun de nos doctorants. Cela signifie qu'il faudrait que 20 crédits *au moins* de ce programme soient acquis dans des activités de l'école.

Il s'agit d'une recommandation justifiée individuellement (pour le chercheur) : chacun doit avoir une possibilité réelle de s'inscrire dans un milieu scientifique et d'entrer en contact avec ses pairs. Il s'agit aussi d'une recommandation d'intérêt collectif : nous désirons constituer un milieu d'interaction propre aux sciences sociales et une communauté de recherche. Pour toute ces raisons, il ne serait pas bon qu'un chercheur s'exclue (soit exclu) de nos activités.

Par ailleurs, le Conseil scientifique insiste sur le fait que la récolte de données sur un terrain ne fait pas partie de la *formation doctorale* en tant que telle mais du *travail de thèse* proprement dit.

Mise en ligne le 6 octobre 2008